ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par M. Raimbourg, Mme Batho et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 462 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un prévenu n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation et notamment s'il est mineur, le jugement est prononcé au plus tard dans un délai de trois mois après l'audience. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est très important, s'agissant de primodélinquants mineurs ou jeunes majeurs et tout spécialement de ceux qui ont moins de seize ans que la sanction soit prononcée dans un délai qui lui permette de conserver un sens.

L'article 462 du code de procédure pénale vise la faculté pour le juge de reporter le jugement à une date ultérieure, parfois plusieurs mois après l'audience.

Il convient de poser le principe d'un jugement rapide pour les primodélinquants. Cette disposition est essentielle quand un prévenu est mineur mais garde tout son sens pour les jeunes majeurs ; elle reste importante pour les majeurs.